

Annexe 14 :
Option Modification de l'OADC – Décembre 2016

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : DEFINITIONS	2
ARTICLE 2 : OBJET	4
ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SOUSCRIPTION DE L'OPTION MODIFICATION OADC	4
ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT	4
ARTICLE 5 : OBLIGATION D'ORANGE FRANCE.....	4
ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU COCONTRACTANT	4
ARTICLE 7 : DEONTOLOGIE.....	6
ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES	7
ARTICLE 9 : RESPONSABILITE	7
ARTICLE 10 : SUSPENSION – SUPPRESSION - RESILIATION.....	8
ARTICLE 11 : BLOC CONTRACTUEL	10
ARTICLE 12 : LITIGES	10
ARTICLE 13 : INTEGRALITE DE L'ACCORD	10

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Les termes utilisés au sein du présent contrat dont la première lettre apparait en majuscule auront le sens exposé à l'article 2.'Définitions', du Contrat OPS, étant précisé que ceux-ci pourront s'entendre au singulier et au pluriel, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel.

Par dérogation à ce qui précède, les termes suivants utilisés dans le Contrat auront le cas échéant le sens ci-après exposé dès lors que leur première lettre apparaîtra en lettre majuscule, étant précisé par les Parties que les termes au pluriel peuvent s'entendre au singulier et réciproquement. Sauf précision contraire, les mêmes définitions vaudront pour les Annexes.

Cocontractant

Signataire du Contrat OPS, il est également le cocontractant des présentes, et à ce titre bénéficiaire de l'Option Modification OADC

Contrat

Composé du présent document et de ses Annexes, il reflète l'intégralité de la volonté des Parties relative à son objet.

Contrat OPS (« Opérateur Push SMS »)

Contrat conclu entre les Parties et duquel est dépendant le Contrat, il détermine les conditions dans lesquelles le Cocontractant achemine des SMS-MT sur le Réseau d'Orange France

Émetteur

Personne physique ou morale légalement constituée dont les SMS-MT sont acheminés vers les Utilisateurs par l'intermédiaire du Cocontractant via le Réseau d'Orange France. Les Émetteurs s'entendent ainsi, dans le cadre des présentes, exclusivement du Cocontractant et peuvent être tiers par rapport à Orange France ; notamment, l'Émetteur Personne Physique est un Émetteur

Émetteur Personne Physique

Personne physique dont les SMS-MT sont acheminés vers les Utilisateurs par l'intermédiaire d'un éditeur de service proposant l'envoi de SMS-MT WebtoSMS-Interpersonnels

ND (Numéro de Dénomination)

Numéro de téléphone fixe d'un Émetteur Personne Physique

Numéro Court

Code court à 5 chiffres attribué par Orange France au Cocontractant dans le cadre du Contrat OPS et nécessaire à l'acheminement des SMS-MT

MSISDN (Mobile Station ISDN Number)

Numéro de téléphone mobile d'un Émetteur Personne Physique

OAdC (Originating Address Code)

Champ émetteur d'un SMS-MT permettant l'identification de l'Émetteur

Offre OPS

Offre proposée et commercialisée par Orange France auprès du Cocontractant et concrétisée par leur signature du Contrat OPS. Cette offre, s'inscrivant notamment dans le cadre de la Décision de l'ARCEP n° 10-0892 du 22 juillet 2012 portant sur la définition des marchés pertinents de gros de la terminaison

d'appel SMS sur les réseaux mobiles en métropole et en outre-mer, la désignation d'opérateur disposant d'influence significative sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre, a pour objet de définir les conditions d'acheminement de SMS-MT du Cocontractant par et sur le Réseau d'Orange France.

Opérateur de réseaux mobiles

Tout opérateur de réseau radioélectrique exploitant directement son propre réseau de télécommunication radioélectrique ouvert au public

Option Modification OADC ou Option

Option, dépendante de l'Offre OPS, objet des présentes, permettant au Cocontractant de modifier, sous réserve de respecter certaines conditions, le champ émetteur de ses SMS-MT acheminés sur le Réseau d'Orange France

Parties

Signataires du Contrat : Orange France et le Cocontractant

Réseau d'Orange France

Ensemble des infrastructures physiques et techniques de télécommunications exploitées par Orange France et/ou ses partenaires

SMS-MT (Short Message Service Mobile Terminated)

SMS adressé par la Plate-forme du Cocontractant vers le terminal mobile d'un Utilisateur

SMS-MT de Livraison

SMS-MT texte acheminé par le Cocontractant qui a pour fonction la livraison d'un contenu ou service aux Utilisateurs ayant préalablement commandé ce service ou contenu auprès de l'Émetteur et lui ayant communiqué à cette occasion leur MSISDN dans le respect des dispositions légales

SMS-MT de Livraison faisant suite à un appel sur un 118XYZ

SMS-MT texte acheminé par le Cocontractant dans le cadre d'une livraison d'un contenu commandé préalablement par un Utilisateur, à un éditeur de service d'annuaire universel, via un appel à un numéro 118XYZ

SMS-MT de Marketing Direct

SMS-MT dont le contenu relève d'une campagne de prospection directe et/ou de fidélisation et acheminé par le Cocontractant vers les Utilisateurs ayant préalablement donné leur accord pour recevoir des SMS de prospection directe et/ou de fidélisation à l'Émetteur ou au propriétaire de la base de données exploitée dans le cadre de la campagne et dans le respect des dispositions légales

SMS-MT Web2sms interpersonnel

SMS-MT formulé par une personne physique via une interface logicielle et acheminé via le Cocontractant vers un Utilisateur

Utilisateur

Tout client d'Orange France souscripteur de l'une des offres prépayées ou post payées de service de radiocommunication mobile commercialisées par Orange France ou tout client d'un opérateur de réseau mobile ayant conclu un contrat dit « MVNO » avec Orange France en vue de proposer au public des services de radiocommunication mobile empruntant le Réseau d'Orange France. L'Utilisateur a expressément donné son consentement à l'Émetteur pour recevoir ses SMS-MT de Livraison ou SMS-MT de Marketing Direct.

ARTICLE 2 : OBJET

Le Contrat a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels :

- Orange France commercialise l'Option Modification OADC auprès du Cocontractant lors de l'envoi de SMS-MT ;
- Le Cocontractant bénéficie de l'Option Modification OADC.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SOUSCRIPTION DE L'OPTION MODIFICATION OADC

Le bénéfice du Contrat est réservé aux souscripteurs du Contrat OPS.

Par ailleurs, le Cocontractant doit remplir les conditions suivantes :

- Ne pas avoir été titulaire d'un contrat Modification OAdC dans le cadre duquel est intervenue la suppression de l'accès à l'Option Modification OAdC pour un Numéro Court, quel qu'il soit, depuis moins de six (6) mois à la suite d'un manquement à ses obligations contractuelles, notamment ses obligations déontologiques,
- Ne pas commettre / avoir commis une tentative de fraude au préjudice d'Orange France.

Orange France pourra aussi refuser la souscription au Contrat pour tout autre motif légitime.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT

Le Contrat Modification OADC entre en vigueur à compter de sa date de signature par la dernière Partie signataire.

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée. Le Contrat peut toutefois être rompu dans les conditions énoncées à l'article 10 du Contrat.

ARTICLE 5 : OBLIGATION D'ORANGE FRANCE

Orange France s'engage à mettre à disposition du Cocontractant les moyens techniques lui permettant de modifier le champ émetteur des SMS-MT émis au titre de l'Offre OPS et via les Numéros Courts déclarés, et cela sans déclaration préalable à Orange France. A ce titre, Orange France s'engage à activer techniquement l'Option Modification OADC sous un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception par ses équipes de la demande formulée par le Cocontractant via l'Annexe 2 Liste des Numéros Courts.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU COCONTRACTANT

Le Cocontractant s'engage à respecter l'ensemble des règles mentionnées au présent article.

6.1 Règles spécifiques

6.1.a Règles spécifiques applicables à l'envoi de SMS-MT de Marketing Direct et de SMS-MT de Livraison

Le Cocontractant ne peut modifier l'OAdC de SMS-MT de Marketing Direct et de SMS-MT de Livraison que par une chaîne de caractères exclusivement alphanumériques ou alphabétiques, et limitée à onze (11) caractères. Toute modification de l'OAdC composée exclusivement de caractères numériques est notamment exclue.

Il est par ailleurs précisé que les caractères spéciaux de type signes de ponctuation, guillemets, etc. ne sauraient être considérés comme étant des caractères alphabétiques ; aussi, leur juxtaposition à des caractères numériques ne sauraient constituer une chaîne de caractères alphanumériques.

6.1.b Règles spécifiques applicables à l'envoi de SMS-MT WebtoSMS-Interpersonnels

Lors de l'envoi de SMS-MT WebtoSMS-Interpersonnels, l'OAdC permettant l'identification de l'Émetteur pourra être remplacé par le MSISDN ou le ND de l'Émetteur Personne Physique présent sur le territoire français métropolitain.

L'autorisation donnée par le Cocontractant à des Émetteurs Personnes Physiques d'utiliser cette fonction reste subordonnée à l'identification et l'authentification préalable de l'Émetteur Personne Physique par le Cocontractant.

En cas de modification de l'OAdC par le MSISDN de l'Émetteur Personne Physique, l'OAdC ainsi modifié devra nécessairement commencer par les indicatifs téléphoniques 06 ou 07.

En cas de modification de l'OAdC par le ND de l'Émetteur Personne Physique, l'OAdC ainsi modifié devra nécessairement commencer par l'indicatif téléphonique 01, 02, 03, 04, 05 ou 09.

Le Cocontractant s'engage au strict respect de ces conditions par l'Émetteur Personne Physique.

6.1. c Règles spécifiques applicables à l'envoi de SMS-MT de Livraison faisant suite à un appel sur un 118XYZ

Dans le cas d'une livraison d'un contenu commandé préalablement par un Utilisateur via un appel à un numéro 118XYZ tels que ces numéros sont définis par la décision 05-0061 de l'ARCEP en date du 27 janvier 2005, l'éditeur de service d'annuaire universel peut substituer à l'OAdC le numéro de la forme 118XYZ. Toute autre modification de l'OAdC est strictement interdite.

Cette substitution prévue par la décision précitée de l'ARCEP est admise à la double condition, d'une part, que l'éditeur de service d'annuaire universel soit bien l'attributaire du numéro de la forme du 118XYZ par lequel il entend modifier le champ origine et, d'autre part que l'Utilisateur ait préalablement commandé sur le dit numéro le contenu faisant l'objet de la livraison par SMS.

Le Cocontractant s'engage au strict respect de ces conditions par l'éditeur de service d'annuaire universel.

6.2 Règles communes

Orange France se réserve le droit de limiter le nombre de Numéros Courts associés à l'Option Modification OAdC, et cela conformément aux dispositions de l'article 10 des présentes.

Aucune limitation quant au nombre de modification d'OAdC associés à un Numéro Court n'est imposée au Contractant.

Le Cocontractant étant déchargé de toute déclaration préalable à Orange France de l'OAdC modifié, il s'engage pour les SMS-MT acheminés à valider ces nouveaux champs OAdC et à les filtrer avant leur dépôt à Orange France selon les règles énoncées à l'article 7.

6.3 Droit d'opposition pour le destinataire - Règles spécifiques applicables à l'envoi de SMS-MT de Marketing Direct

Le destinataire d'un SMS-MT dont l'OAdC a été modifié ne peut répondre par l'envoi d'un SMS-MO.

Aussi, pour tout envoi de SMS-MT de Marketing Direct dont l'OAdC a été modifié et cela afin de se conformer, notamment, aux dispositions de l'article L.121-20-5 du code de la consommation, le Cocontractant s'engage à mettre-en-œuvre le droit d'opposition de l'Utilisateur.

A cette fin, le Cocontractant s'engage, dans le corps de tout SMS-MT de Marketing Direct, à ce que l'Émetteur indique expressément à l'Utilisateur le numéro auquel l'envoi du mot « STOP » permet de ne plus recevoir de sollicitation de la part de l'Émetteur.

Le Cocontractant s'engage, en outre, à ce que l'Émetteur précise à l'Utilisateur que l'envoi d'un tel SMS sera facturé sans surcoût.

6.4 Identification de l'Émetteur – Règles spécifiques à l'envoi d'un SMS-MT de Livraison

La modification de l'OAdC pourra avoir pour conséquence de ne pas permettre à l'Utilisateur d'identifier immédiatement l'Émetteur.

Aussi, pour tout envoi de SMS-MT de Livraison dont l'OAdC a été modifié, et cela afin de se conformer, notamment, aux dispositions de l'article 19 de la loi du 21 juin 2004 n° 2004-575 pour la confiance dans l'économie numérique, le Cocontractant s'engage à ce que l'Émetteur fournisse à l'Utilisateur via son SMS-MT un moyen direct permettant à ce dernier d'identifier l'Émetteur. A ce titre, il est recommandé que soit indiquée dans le corps du message la mention « CONTACT » suivie du Numéro Court à l'origine du SMS-MT duquel l'Utilisateur peut obtenir les éléments d'identification et de suivi d'envoi du SMS-MT de Livraison de l'Émetteur.

Dans le cas où un autre mode d'identification serait choisi, l'Émetteur et/ou le Cocontractant en géreront le dispositif dans le corps du SMS-MT.

En tout état de cause, le Cocontractant reste responsable du respect des obligations par l'Émetteur prévues par les présentes auprès d'Orange France et de ses conséquences.

ARTICLE 7 : DEONTOLOGIE

Le Cocontractant s'engage à respecter l'ensemble des règles mentionnées au présent article.

7.1 Règles communes à tout type de trafic de SMS-MT

Le Cocontractant s'engage à ce que toute modification de l'OAdC par l'Émetteur ne soit d'aucune manière susceptible :

- De constituer une incitation à la haine, à la discrimination ou à la violence,
- De constituer une atteinte au respect et à la dignité de la personne humaine,
- De constituer un encouragement à la consommation de substances illicites,
- De constituer une provocation au suicide,
- D'utiliser des termes inappropriés pour un jeune public,
- De contrevenir au droit de la propriété intellectuelle, en particulier de ne pas contrevenir au droit des marques,
- D'induire le destinataire du message en erreur sur la qualité et l'identité de l'Émetteur,
- De ne pas porter atteinte aux intérêts et à l'image d'Orange France,
- D'une manière générale de constituer une violation de l'une quelconque des dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

7.2 Règles spécifiques applicables à l'envoi de SMS-MT WebtoSMS-Interpersonnels

La substitution de l'OAdC du SMS-MT par le MSISDN ou le ND de l'Émetteur Personne Physique est faite avec l'accord de ce dernier qui doit être préalablement informé du caractère non-anonyme des SMS-MT ainsi envoyés.

Afin de prévenir toute usurpation d'identité, le Cocontractant s'engage à assurer la mise en œuvre par l'Émetteur d'un mécanisme par lequel le titulaire du MSISDN ou du ND puisse donner préalablement son accord pour que son MSISDN ou ND soit utilisé dans le cadre d'une offre permettant à des Émetteurs Personnes Physiques d'envoyer des SMS-MT via une plate-forme de service.

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie de la fourniture de la prestation réalisée par Orange France en application de l'article 5 des présentes, le Cocontractant rémunère Orange France au tarif figurant en Annexe 2 des Conditions Générale: Conditions financières.

Les tarifs et prix sont réputés établis en euros, les factures et le règlement de ces factures doivent être effectués en euros.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE

Le Cocontractant est seul responsable du changement de l'OAdC et assumera seul les conséquences de cette responsabilité vis-à-vis des tiers et d'Orange France.

Aussi, le Cocontractant s'engage notamment à faire son affaire du respect de l'ensemble des lois et réglementations en vigueur ainsi que des obligations énoncées par les présentes, y compris celles incombant aux Émetteurs et Émetteurs Personnes Physiques, qui sont ses clients, et celles, notamment, relatives à la déontologie prévues par les dispositions de l'article 7 du présent document.

Le Cocontractant garantit Orange France des éventuelles conséquences financières de toute réclamation et/ou action de quelque nature qu'elle soit dont pourrait se prévaloir tout tiers à son encontre en réparation d'un préjudice subi du fait du changement de l'OAdC.

ARTICLE 10 : SUSPENSION – SUPPRESSION - RESILIATION

10.1 Résiliation non liée à un manquement contractuel

Chacune des Parties est en droit de résilier le Contrat à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis d'un (1) mois qui court à compter de la date de réception de ladite lettre.

10.2 Suspension et suppression d'accès à l'Option pour non-respect des obligations contractuelles incombant au Cocontractant

Au préalable, il est précisé que chacun des cas de suspension et/ou de résiliation prévu par le présent article intervient de plein droit sans indemnité au profit du Cocontractant.

Par ailleurs, le Cocontractant reste redevable, le cas échéant, pendant la période de suspension de l'Option Modification OADC, de l'ensemble des sommes dues au titre du Contrat.

10.2 a Suspension et suppression d'accès à l'Option avec préavis

En cas de non-respect par le Cocontractant de l'une de ses obligations contractuelles, autres que celles prévues par l'article 7 des présentes, Orange France est en droit, un (1) mois après envoi au Cocontractant d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet, de suspendre l'Option Modification OAdC pour le ou les Numéros Courts concernés pendant une durée d'un (1) mois.

A l'issue de ce délai, dans le cas où le Cocontractant ne remédie pas au manquement constaté, Orange France peut, de plein droit, supprimer l'accès à l'Option Modification OAdC pour le ou les Numéros Courts concernés, et cela définitivement dans le cadre de l'exécution du Contrat, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourra prétendre.

10.2 b Suspension et suppression d'accès à l'Option sans préavis

- Suspension immédiate

Manquement contractuel, 2^{ème} manquement : en cas de non-respect par le Cocontractant de l'une de ses obligations contractuelles autres que celles mentionnées à l'article 7 des présentes, intervenant pour la seconde fois dans le cadre de l'exécution du Contrat, qu'il s'agisse ou non du même manquement que celui précédemment constaté, et qu'il s'agisse ou non du même Numéro Court, Orange France est en droit de suspendre l'Option Modification OAdC du Cocontractant pour le ou les Numéros Courts concernés, sans délai ni préavis, pendant une durée d'un (1) mois.

A l'issue de ce délai, dans le cas où le Cocontractant ne remédie pas au manquement constaté, Orange France peut, de plein droit, supprimer l'accès à l'Option Modification OAdC pour le ou les Numéros Courts concernés, et cela définitivement dans le cadre de l'exécution du Contrat, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourra prétendre.

- **Suppression d'accès à l'Option immédiate**

Manquement contractuel, 3^{ème} manquement : en cas de non-respect par le Cocontractant de l'une de ses obligations contractuelles autres que celles mentionnées à l'article 7 des présentes, intervenant pour la troisième fois dans le cadre de l'exécution du Contrat, qu'il s'agisse ou non des mêmes manquements que ceux précédemment constatés, et qu'il s'agisse ou non des mêmes Numéros Courts que précédemment, Orange France est en droit de supprimer sans délai l'accès à l'Option Modification OAdC pour le ou les Numéros Courts concernés, et cela définitivement dans le cadre de l'exécution du Contrat, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourra prétendre.

Manquement déontologique et manquement à l'article 6.1.b §4 : en cas de non-respect par le Cocontractant de l'une de ses obligations contractuelles relatives à la déontologie telles que listées à l'article 7 des présentes et ou à l'article 6.1.b §4, Orange France est en droit de supprimer l'accès à l'Option Modification OAdC pour le ou les Numéros Courts concernés, et cela définitivement dans le cadre de l'exécution du Contrat, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourra prétendre.

- **Résiliation immédiate du Contrat**

Manquements contractuels et déontologiques, manquements répétés : en cas de manquements abondants, répétés et/ou abusifs à ses obligations prévues par le Contrat par le Cocontractant, Orange France est en droit de résilier le Contrat, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourra prétendre.

Aux fins d'application du présent article, il est précisé qu'à la suite d'une suppression de l'Option Modification OAdC pour un Numéro Court donné, le Cocontractant ne pourra reporter le service de l'Emetteur concerné sur un autre Numéro Court ouvert.

10.3 Résiliation pour non-respect des obligations contractuelles incombant à Orange France

En cas d'inexécution par Orange France d'une de ses obligations contractuelles, le Cocontractant pourra résilier de plein droit le Contrat à l'expiration d'un délai d'un (1) mois jours à compter de l'envoi par ce dernier d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure et restée sans effet.

10.4 Résiliation du Contrat OPS

La résiliation du Contrat OPS entraînera la résiliation de cette Option.

10.5 Résiliation du Contrat en cas de modification

Orange France pourra être amenée à modifier les termes du Contrat sous réserve d'avoir informé le Cocontractant un (1) mois avant l'application des modifications. A cette occasion, le Cocontractant, en cas de désaccord, pourra résilier de plein droit le Contrat moyennant un préavis d'un (1) mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception. Une telle résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

10.6 Effets de la résiliation du Contrat

La résiliation du Contrat pour manquement par le Cocontractant à ses obligations contractuelles relatives à la déontologie pourra, à la convenance d'Orange France, emporter la résiliation du Contrat OPS.

ARTICLE 11 : BLOC CONTRACTUEL

La relation contractuelle entre les Parties est régie par les dispositions du présent contrat et celles du Contrat OPS préalablement souscrit.

En cas de contradiction entre l'une quelconque des clauses de ces deux contrats, les dispositions du Contrat prévaudront sur celles du Contrat OPS.

ARTICLE 12 : LITIGES

En matière de litige, les Parties conviennent d'appliquer aux présentes l'article 28 du Contrat OPS.

ARTICLE 13 : INTEGRALITE DE L'ACCORD

Le présent contrat et ses Annexes constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties. Ils annulent et remplacent tout accord antérieur ayant le même objet.